

Règlement relatif à l'octroi de subventions aux programmes d'aides à la diffusion par la Province de Namur.

1. Les « Tournées Art et Vie »

- 1.1. **Nature de la subvention** : la subvention est allouée en espèces, elle représente une part du prix de vente d'un spectacle vivant lors de sa diffusion.
- 1.2. **Conditions d'octroi** : Les Tournées Art et Vie fonctionnent selon plusieurs principes, qui doivent impérativement être respectés simultanément, à savoir :
- **Les spectacles** doivent être repris au catalogue « Art et Vie » voir point 1.5. du présent règlement.
 - **Les programmeurs** doivent être habilités à introduire les demandes de subsides Art et Vie (voir point 1.4 du présent règlement).
 - **La représentation** doit être tout public (en-dehors du temps scolaire).
 - **La représentation** ne peut être privée ni sur invitation. Une publicité de l'organisateur doit garantir la participation du public le plus large. L'entrée au spectacle ne peut être gratuite (min : 4€).
 - **La prestation artistique** doit être le principal objet de la manifestation. Les représentations organisées dans le cadre de bals, repas, manifestations sportives, activités caritatives, fancy-fair, brocantes, marchés artisanaux, séances académiques, politiques ou offices religieux... ne peuvent bénéficier d'aucune aide.
- 1.3. **Calcul et montant de la subvention** :
Les subventions Art et Vie consistent en un montant forfaitaire déterminé par le nombre d'artistes sur scène et de techniciens du groupe artistique présents (2 techniciens au maximum sont pris en compte). Ces montants forfaitaires sont repris au catalogue « Art et Vie ».
- 1.4. **Les bénéficiaires** : seules les catégories d'opérateurs **de la province de Namur**, repris ci-dessous, et **reconnus en tant que tels** peuvent bénéficier des « Tournées Art et Vie »
- Les centres culturels
 - Les petits lieux de diffusion
 - Les festivals
 - Les organismes d'éducation permanente
 - Les organisations de jeunesse

Les quotas des organisateurs :

Les organisateurs professionnels réguliers disposent de quotas budgétaires annuels. Ils garantissent aux organisateurs concernés qu'ils pourront bénéficier de subsides Art et Vie à concurrence d'un montant arrêté avant le début de l'année concernée, ces quotas leur permettent de concevoir des saisons homogènes. Les quotas sont déterminés en concertation par le Service de la Diffusion de la FWB et les Services généraux de la Culture de la Province de Namur sur base du volume d'activité en matière de diffusion des arts de la scène de chaque organisateur.

- 1.5. La subvention représente une part du montant du prix de vente du spectacle diffusé par un organisateur repris au point 1.4, dans les conditions reprises au point 1.2. et les limites du point 1.3. du présent règlement.
La reconnaissance porte sur les spectacles et non sur les groupes artistiques eux-mêmes.
Les spectacles reconnus sont repris dans le catalogue. **Le montant de la subvention est versé au groupe artistique et non à l'organisateur du spectacle.**
- 1.6. Justificatifs, modalités de liquidation et contrôle : Le montant de la subvention est liquidité en une fois sur base d'une déclaration de créance adressée aux Services généraux de la Culture **à l'issue de la représentation** et de la décision de contrôle prise par le Collège provincial.

2. Les « Spectacles à l'école »

- 2.1. **Nature de la subvention** : la subvention est allouée en espèces, elle représente une part du prix de vente d'un spectacle lors de sa diffusion durant le temps scolaire.
- 2.2. **Conditions d'octroi** : Les « Spectacles à l'école » fonctionnent selon plusieurs principes, qui doivent impérativement être respectés simultanément, à savoir :
- Les **spectacles** doivent être repris au catalogue « Spectacles à l'école » voir point 2.5. du présent règlement.
 - Les **programmateurs doivent être** habilités à introduire les demandes de subsides « Spectacles à l'école » (voir point 2.4 du présent règlement).
 - La représentation doit avoir lieu durant le temps scolaire.
- 2.3. **Calcul et montant de la subvention** : L'intervention de la Province de Namur correspond au 1/3 de l'intervention de la FWB conformément à l'inscription au catalogue.
- 2.4. **Les bénéficiaires** : seules les catégories d'opérateurs **de la province de Namur**, repris ci-dessous, peuvent bénéficier des « Spectacles à l'école »
- Les organisations culturelles reconnues par la Direction générale de la Culture
 - Les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire

Les quotas des organisateurs

Les organisateurs professionnels réguliers disposent de quotas budgétaires annuels. Ils garantissent aux organisateurs concernés qu'ils pourront bénéficier de subsides « Spectacles à l'école » à concurrence d'un montant arrêté avant le début de l'année concernée, ces quotas leur permettent de concevoir des saisons homogènes. Les quotas sont déterminés en concertation par le Service de la Diffusion de la FWB et les Services généraux de la Culture de la Province de Namur sur base du volume d'activité en matière de diffusion scolaire de chaque organisateur.

- 2.5. La subvention représente une part du montant du prix du spectacle diffusé par un organisateur repris au point 2.4, dans les conditions reprises au point 2.2. et les limites du point 2.3. du présent règlement.

Les spectacles reconnus sont repris dans un catalogue. **Le montant de la subvention est versé au groupe artistique et non à l'organisateur du spectacle.**

2.6. Justificatifs, modalités de liquidation et contrôle : Le montant de la subvention est liquidité en une fois sur base d'une déclaration de créance adressée aux Services généraux de la Culture **à l'issue de la représentation** et de la décision de contrôle prise par le Collège provincial.

3. Dispositions communes

3.1 Les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables au présent règlement.

3.2 La demande devra être envoyée par l'organisateur du spectacle aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs de la Province de Namur, sis Avenue Reine Astrid, 22 à 5000 NAMUR au moins 6 semaines avant la représentation.

3.3 Seules les demandes basées sur les formulaires types mis à disposition par la Fédération Wallonie Bruxelles seront prises en compte.

3.4 Les demandes conformes au présent règlement pourront être accordées dans les limites des crédits disponibles.

3.5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.